DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2024-171
Tableau des amortissements

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 25
Nbre de votants : 32
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 03/12/2024
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : Mme AUBERT Roselyne donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. COLMAGRO Ghislain donne procuration à M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. COURNAU Jean-Michel, Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. VIUDES Christian, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme SEGAUT Céline

Excusés : Mme AUBERT Roselyne, M. COLMAGRO Ghislain, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme MALLO Caroline, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. LAINÉ Fabien, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **32**
Pour : **32**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-171-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Rapporteur : M. DIAZ Manuel

Dans le cadre du passage à la M57, il est nécessaire de procéder à différentes décisions préalables à cette mise en application dont la gestion des amortissements

Il convient de préciser que l'amortissement est, par définition, « ***défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan*** ». L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant des budgets s'ils sont en TTC et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps d'utilisation à partir de la mise en œuvre du principe de prorata-temporis. La date de début est donc celle de la mise en service et par défaut celle du mandatement. Toutefois pour tous les biens dont le mandat d'acquisition est effectué après le 1er novembre N, ils seront réputés être mis en service au 1er janvier N+1.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien). Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf exception liée à la fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement lié à l'immobilisation ne peut, en principe, être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, ce qui suppose que cette modification doit nécessairement faire l'objet d'une délibération.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les dépenses obligatoires et les dotations aux amortissements des immobilisations. Il convient de distinguer les biens incorporels dont les frais d'études, d'insertion des biens corporelles constituer notamment de biens meubles (ex : matériel de bureau,). Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

Il convient de noter que l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

En matière de durées d'amortissement, celles-ci font l'objet d'une délibération qui fixe la période par catégorie de biens amortissables. Ils existent toutefois des exceptions telles que précisées dans le règlement budgétaire et financier.

Parallèlement, en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties. La nomenclature M57 apporte de nouvelles règles de gestion ; savoir :

- Il est rappelé le suivi individualisé des subventions d'investissement versées ;
- Comptabilisation à l'actif aux comptes 204x ou 2324 si l'entité versante a la capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ; sinon compte 657x « Subventions ». A noter qu'en cas de conditions de réalisation la subvention sera d'abord retracé

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-171-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

au compte 2324 (immobilisations incorporelles en cours) puis transférer au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est mise en service chez le bénéficiaire.

- Amortissement à compter de la date de mise en service de l'immobilisation chez l'entité bénéficiaire. Par simplification, il est possible de retenir la date du mandat de la subvention comme début d'amortissement.

- Durée d'amortissement égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT). Ainsi, l'article L 2321-2-28° du CGCT dispose que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Enfin, la communauté de communes des Grands Lacs peut bénéficier d'un ensemble de subventions d'équipements d'autres collectivités. Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « inversé » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par une recette au compte 777 (fonctionnement) et une dépense au compte 139 (investissement). Par voie de conséquence, la durée d'amortissement de ces subventions transférables doit, dans la mesure du possible, coïncider avec celle du bien financé.

La M57 introduit la possibilité pour l'établissement de procéder à de l'amortissement par composantes d'un même bien, ce qui rapproche la M57 de la norme comptable internationale IFRS *(International financial reporting standards)*. Il est rare de trouver une définition réglementaire de la notion de « composants ». Toutefois, la M21 précise : « *lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant un potentiel de service à l'établissement selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine ou lors des remplacements.*

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par le gestionnaire ; elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. »

Enfin, il est rappelé que le montant des biens de faible valeur est de 500,00 € et que, par application du prorata temporis, ces biens seront amortis sur une durée de douze mois, ce qui peut avoir une incidence sur deux exercices consécutifs.

Considérant :

- Qu'il est indispensable de revoir le tableau d'amortissement tel que voté par délibération en date du 9 avril 2003
- Que la présentation du nouveau tableau d'amortissement est conforme aux attentes de l'assemblée délibérante notamment lié au passage en M57

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-171-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau tableau d'amortissement tel qu'annexé ;
- De retenir le caractère linéaire des amortissements tel que précisé dans le règlement budgétaire et financier ;
- D'approuver le montant de 500,00 € pour les biens de faible valeur
- D'appliquer ce nouveau tableau d'amortissement à compter du 1er janvier 2025 date du passage à la M57 ;
- D'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 10 décembre 2024

La Présidente

Communauté de Communes des Grands Lacs ★ PARENTIS-EN-BORN ★

Françoise DOUSTE

Document exécutoire à compter du : 10/12/2024
Transmis en Préfecture le : 20/12/2024
Affiché le : 20/12/2024
à Parentis-en-Born, le : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-171-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Tableau des amortissements
annexe à la délibération n° 2024 - 171

Immobilisations incorporelles	
• Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
• Voitures	5 ans
• Camions	8 ans
• Mobilier	12 ans
• Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
• Matériel informatique	3 ans
• Matériels classiques	8 ans
• Coffre-fort	20 ans
• Installations et appareils de chauffage	10 ans
• Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
• Appareils de laboratoire	5 ans
• Equipements garage et ateliers	12 ans
• Equipements des cuisines	12 ans
• Installation de voirie	25 ans
• Plantations	15 ans
• Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
• Terrain de gisement	durée contrat exploitation
• Construction sur sol autrui	durée bail à construction
• Bâtiments légers, abris	12 ans
• Agencements et aménagements de bâtiment, Installations électriques et téléphoniques	15 ans

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-171a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024